



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 08 DEC. 2016

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

POLE COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par Anne VACHERESSE
Tél : 04 73 98 61 55
anne.vacheresse@puy-de-dome.gouv.fr

La Préfète du Puy-de-Dôme

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES
(Mmes et MM. les Sous-Préfets en communication)

Objet : indemnités de fonction des maires

Réf : circulaire préfectorale du 22 janvier 2016

Par circulaire citée en référence, je vous ai exposé les conditions d'attribution des indemnités de fonction des maires telles qu'elles résultaient de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat.

La loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, d'initiative parlementaire, vient de modifier ce régime.

Dans toutes les communes, l'indemnité est toujours de droit au taux plafond.

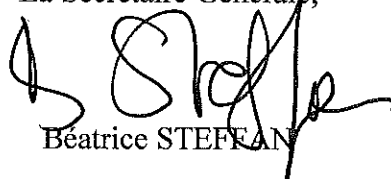
Par contre, la possibilité de fixer un taux inférieur au taux plafond, limité jusque-là aux seules communes de 1 000 habitants et plus, est étendue dorénavant à toutes les communes, y compris celles de moins de 1 000 habitants.

Donc, si, dans une commune de moins de 1 000 habitants, le maire souhaite percevoir une indemnité inférieure au plafond, il lui appartient d'en faire la proposition au conseil municipal.

Les autres dispositions de ma circulaire citée en référence restent inchangées.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous compléments d'information que vous jugeriez utiles d'obtenir.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN